



QUALISUD

CONDITIONS D'INTERVENTIONS POUR LA CERTIFICATION SELON LE REFERENTIEL PEFC

Sommaire

I. Organisation de Qualisud	2
II. Comment découvrir la certification PEFC ?	5
III. Programme de certification	6
IV. Obtention et fonctionnement de la certification PEFC	7
V. Délivrance de la certification PEFC	8
VI. Maintien de la certification PEFC	11
VII. Extension ou réduction du périmètre de la certification	13
VIII. Suspension de la certification et levée de suspension	14
IX. Retrait d'une certification	16
X. Publication	17
XI. Informations générales sur les tarifs facturés	18
XII. Engagements de QUALISUD et de votre entreprise	19
XIII. Plaintes et recours	20
XIV. Annexe	21

INDICE	DATE	EVOLUTIONS
16	14/01/22	Mise à jour du catalogue des non-conformités en annexe XIV ci-dessous Le délai de suspension passe de 6 mois à 3 mois.
17	24/01/22	Actualisation des données de présentation de QUALISUD Erreur éditoriale dans le suivi des évolutions : le délai de suspension passe de 6 mois à 3 mois (et non pas l'inverse). En l'absence d'indications contraires, la date de résiliation par défaut correspond à la date de votre demande écrite dans la limite des exigences de la norme.

24 janvier 2022

I. Organisation de Qualisud

1) *Présentation*

Issu de fusions successives de différents organismes, QUALISUD est un Organisme Certificateur de type associatif à but non lucratif régi par la loi 1901 dont l'objet est depuis 1965 le contrôle et la certification dans les filières agricoles et agroalimentaires, et depuis maintenant une vingtaine d'années dans la filière industrie du bois.

Son but principal est de participer activement à la mise en place de démarches de qualité menées sur le territoire.

QUALISUD est administré par un Conseil d'Administration de 30 membres élus parmi les représentants des adhérents. Ce conseil définit les orientations de l'association, surveille les comptes et établit le budget.

QUALISUD dispose de 6 sites administratifs :



Siège social : 2 Allée Brisebois – 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

Siège de la direction : AIRE SUR 'ADOUR 40800 – 1017 route de Pau

Tél. 05.58.06.15.21

Bureaux :

CASTANET TOLOSAN 31322 - BP 82256

Tél. 05.62.88.13.90

FRAGNES 71530 - 12 rue Alfred KASTLER

Tél. 03.85.90.94.14

LIMOGES 87060 Cx 2 - Bd Arcades

Tél. 05.55.36.07.78

AIX EN PROVENCE 13626 Cx 1 – 22 ; avenue Henri Pontier

Tél. 04 42 63 36 30

MARMANDE 47200 - 6 rue Georges Bizet

Tel : 05 53 20 93 04

Courriel : contact@qualisud.fr

Budget 2021 : 8 M€

Nombre de salariés au 13/01/22 : 145

Président : Marcel SAINT-CRICQ

Directeur : François LUQUET


2) Activités

QUALISUD dispose de plus de 145 salariés répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les interventions de contrôle sont réalisées sur de nombreux référentiels et cahiers des charges :

- certification des entreprises du bois pour leur chaîne de contrôle PEFC ;
- certification du Contrôle de Production en Usine des scieries pour le bois de structure rectangulaire classé selon sa résistance ;
- certification des entreprises pour le référentiel Bois des Alpes ;
- certification des entreprises pour le référentiel Bois des Territoires du Massif Central,
- certification de la distribution, de l'application et du conseil de produits phytopharmaceutiques ;
- contrôle et inspection des produits agricoles et alimentaires sous signes officiels de qualité (Label Rouge, IGP, IG, AOC, AOP, AB) ;
- certification des produits agricoles et agroalimentaires en Certification de Conformité Produit (CCP) ;
- certification des fruits et légumes frais selon le dispositif GLOBALGAP,
- certification environnementale des exploitations agricoles ;
- certification selon le référentiel de certification nutrition animale (RCNA).

Pour ses activités d'organisme certificateur, QUALISUD bénéficie d'une accréditation COFRAC n°5-0058, certification de produits et services, portée disponible sur www.cofrac.fr.

Pour ses activités d'organisme d'inspection, QUALISUD bénéficie d'une accréditation par le COFRAC n° 3-0830, inspection, portée disponible sur www.cofrac.fr.

Sous sa marque , QUALISUD propose en outre une activité de contrôle indépendant. QUALISUD intervient ainsi auprès d'opérateurs visant la mise en place et la promotion de démarches privées.

Pour exemple :

- Guide de bonne pratique d'hygiène chez les fabricants d'emballages légers (SIEL),
- Bois de France,
- Etc....

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter à notre site internet :

www.qualisud.fr



3) Fonctionnement

QUALISUD est entièrement financée par les cotisations d'adhésions (minimes) et par la facturation des frais engagés pour les interventions relatives à la Certification, au contrôle et à la Certification.

Les tarifs sont établis dans un souci de bonne gestion, sans recherche de profit afin de respecter le statut juridique de QUALISUD.

QUALISUD réalise des sessions d'information sur les exigences de ses activités de certification. Il est également possible de nous contacter pour obtenir des informations complémentaires au 05.58.06.53.30.

Dans tous les cas, QUALISUD s'engage à préserver la confidentialité des informations vous concernant et à intervenir en toute indépendance et impartialité.

QUALISUD est conventionné avec l'Association PEFC France pour réaliser la certification selon le référentiel PEFC.

II. Comment découvrir la certification PEFC ?

Le site internet de PEFC France dispose d'outils efficaces de communication pour découvrir et connaître les actualités de la marque PEFC :

www.pefc-france.org

Dans un premier temps, QUALISUD vous recommande la lecture des documents suivants, que vous pourrez consulter dans la rubrique « Infos pratiques » du site internet www.pefc-france.org

- **« La chaîne de contrôle PEFC : La clé pour vendre des produits certifiés »**
Ce document d'aide permet de se familiariser avec les règles de chaîne de contrôle (PEFC/FR ST 2002 : 2013 – 2nd) et les règles d'utilisation (PEFC/FR ST 2001 : 2008 – 2nd) de la marque PEFC qui ont seules valeurs d'exigence.
- **« Argumentaire pour les entreprises certifiées PEFC : comment valoriser sa certification PEFC lors de l'envoi d'une candidature à un appel d'offres ? »**
Ce document a pour objet de fournir à toutes les entreprises certifiées PEFC un argumentaire leur permettant d'étayer vos dossiers de candidatures aux appels d'offre publics de manière à valoriser la certification PEFC de votre entreprise.
- **« Guide de mise en place de la certification PEFC dans les entreprises de construction bois »**
Ce guide a pour objectif d'accompagner les entreprises du secteur de la construction bois dans la mise en place de la chaîne de contrôle PEFC. Il concerne toute entreprise du secteur de la construction bois, charpente bois, ossature bois, escalier bois (fabrication et pose).
- **« Secteur graphique : document d'aide à la mise en œuvre des règles de chaîne de contrôle PEFC »**
Ce guide a pour objectif de répondre aux questions que pourraient se poser une entreprise dans la mise en place de la chaîne de contrôle PEFC. Il concerne toute entreprise du secteur industries graphiques : imprimeries, agence de communication...

L'ensemble des documents de référence sont également librement consultables dans la rubrique « Infos pratiques » du site internet www.pefc-france.org, notamment :

- **PEFC/FR ST 2002 : 2013 – 2nd** - Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - exigences.
- **PEFC/FR ST 2001 : 2008 – 2nd** - Règles d'utilisation de la marque PEFC - exigences.

Il est également possible de retrouver et vérifier la certification PEFC d'une entreprise ou d'un propriétaire forestier en utilisant la rubrique « Qui est certifié ? » (Situé à droite de la page d'accueil).

III. Programme de certification

Le programme de certification PEFC de QUALISUD prend en compte les documents suivants :

- **Référentiel international de chaîne de contrôle**
 - ✓ PEFC/FR ST 2001 : 2008 – 2nd - Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences,
 - ✓ PEFC/FR ST 2002 : 2013 – 2nd - Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences,
 - ✓ PEFC ST 2003 : 2012 « Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard » (version validée par l'AG de PEFC Council du 02.07.2012 – révisé "second édition" le 11.12.2014) + Questions and Answers ;
 - ✓ PEFC/FR AD 4004 : 2016 – 4. : Procédure de notification des organismes procédant à l'audit et à la certification de la chaîne de contrôle,

Plus particulièrement, QUALISUD vous invite à consulter les référentiels suivants pour connaître plus spécifiquement les exigences relatives aux produits PEFC :

- ✓ **PEFC/FR ST 2001 : 2008 – 2nd** - Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences,
- ✓ **PEFC/FR ST 2002 : 2013 – 2nd** - Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences.

L'ensemble de ces documents de référence sont librement consultables dans la rubrique « Infos pratiques » du site internet de PEFC France www.pefc-france.org . Le service des dossiers bois demeure également à votre service pour vous les transmettre.

IV. Obtention et fonctionnement de la certification PEFC

ETAPES		ACTIONS	ACTEURS
1	Demande de certification	▪ Demande de délivrance de l'attestation de chaîne de contrôle PEFC	Entreprise candidate
		▪ Information de l'entreprise candidate	Référent dossier PEFC
		▪ Envoi du dossier de candidature complété	Entreprise candidate
2	Recevabilité	▪ Prise en compte de la demande de délivrance du certificat	Chargé de certification
		▪ Vérification de la recevabilité de l'entreprise	
3	Evaluation initiale	▪ Préparation de l'évaluation initiale de l'entreprise candidate	Chargé de certification et Auditeur
		▪ Evaluation initiale de l'entreprise candidate	Auditeur
4	Délivrance du certificat	▪ Examen des conclusions de l'évaluation et décision de délivrance de l'attestation	Chargé de certification
5	Evaluation de suivi	▪ Préparation de l'évaluation de suivi de l'entreprise candidate	Chargé de certification et Auditeur
		▪ Evaluation de suivi de l'entreprise candidate	Auditeur
6	Evaluation de renouvellement	▪ Préparation de l'évaluation de renouvellement de l'entreprise candidate	Chargé de certification et Auditeur
		▪ Evaluation de renouvellement de l'entreprise candidate	Auditeur

V. Délivrance de la certification PEFC

1) *Demande de certification*

- *Demande de délivrance de l'attestation de chaîne de contrôle PEFC*

Pour signaler votre candidature à la certification de la chaîne de contrôle PEFC, vous devez faire une demande auprès du :

Service Dossiers Bois
QUALISUD
1017 route de Pau
40800 AIRE SUR L'ADOUR
Tél : 05 58 06 53 30
Fax : 05 58 75 13 36
contact@qualisud.fr

Dans le cas d'une demande pour un groupe d'entreprises, un responsable (une des entreprises, une structure professionnelle...) est désigné comme interlocuteur principal.

- *Information de l'entreprise candidate :*

Vous êtes au préalable informé par QUALISUD des exigences relatives à la Certification et à l'usage de la marque PEFC par l'envoi des documents suivants :

- L'ensemble des référentiels PEFC,
- Les Conditions d'intervention de QUALISUD dans le cadre de la certification PEFC,
- Le plan d'audit,
- Ainsi que le devis pour la réalisation de la certification.

La délivrance de l'attestation PEFC nécessite qu'il ne subsiste plus aucune incompréhension entre l'entreprise candidate et QUALISUD sur les modalités de fonctionnement de la Certification et sur les tarifs d'intervention.

A votre demande, un agent de QUALISUD pourra se déplacer pour présenter le programme de la certification, le fonctionnement et les conditions d'usage de la marque PEFC.

- *Envoi du dossier de candidature*

QUALISUD transmet à l'entreprise le dossier de candidature PEFC constitué de :

- Formulaire de demande d'adhésion,
- Formulaire de droit d'usage de la marque,

- Fiche de renseignement,
- Politique de l'entreprise,
- La convention de certification,
- Le périmètre de certification,
- La liste des éléments constituant votre dossier technique

➤ *Prise en compte de la demande de délivrance de l'attestation*

QUALISUD engage une procédure de prise en compte de votre demande uniquement lorsque le service des dossiers bois a reçu :

- Le dossier de candidature complet,
- Le devis validé,
- Votre procédure de l'entreprise expliquant les modalités mises en place par l'entreprise pour respecter les exigences des référentiels PEFC.

Le chargé de certification effectue une revue de la demande sur la base des éléments réceptionnés. La revue de la demande doit être validée pour que l'audit initial soit déclenché.

2) *Evaluation initiale*

➤ *Objectifs de l'évaluation initiale*

L'évaluation initiale est un audit de certification dont l'objectif est la vérification des exigences des référentiels PEFC

➤ *Préparation de l'évaluation de l'entreprise candidate :*

L'auditeur missionné par QUALISUD vous contacte et planifie une date d'audit initiale.

Il prend connaissance de la revue de la demande validée, ainsi que dans l'ensemble des éléments constituant votre dossier de candidature.

➤ *Evaluation initiale de l'entreprise*

QUALISUD réalise une évaluation de votre structure afin de vérifier que celle-ci respecte les exigences de la Certification. Cette évaluation est réalisée par un audit sur le site de production.

La date d'évaluation ainsi que ses modalités (durée, programme) sont fixées d'un commun accord mutuel.

Lors de l'audit initial, et dans le cas où vous auriez modifié de façon significative votre périmètre de certification mentionné dans la fiche du périmètre de certification,

l'auditeur formalisera ces changements sous la forme d'une non-conformité conformément au catalogue des non-conformités disponible dans l'annexe .

L'auditeur devra pouvoir :

- S'assurer que les dispositions mises en œuvre sont cohérentes avec le périmètre de la Certification définis préalablement lors de la demande et que ces dispositions sont conformes aux exigences ;
- S'assurer que vous avez les capacités de continuer à respecter ces exigences ;
- Vérifier la mise en place et le fonctionnement du système de contrôle interne tel qu'il est défini.

Un rapport complet sur les conclusions de l'évaluation vous est remis sans délai dès la fin de l'audit. Ce rapport contient les constatations de l'auditeur quant à la conformité avec l'ensemble des exigences de la certification. En particulier ce rapport signale toutes les non-conformités qui doivent être résolues afin de satisfaire à toutes les exigences de la certification.

Le cas échéant, l'auditeur vous demande de transmettre à QUALISUD, dans le délai prévu dans l'annexe XIV ci-dessous, l'ensemble des mesures correctives en réponse à ses constats de non-conformités.

3) Délivrance de l'attestation PEFC

Le chargé de certification analyse le rapport d'évaluation initiale complété et accompagné des éventuelles actions correctrices et correctives que vous avez proposées en réponse aux constats de non-conformités relevées par l'auditeur et qui ont été vérifiées par ce dernier. Il prend sa décision de certification en toute impartialité.

QUALISUD transmet à l'Association PEFC France les demandes d'adhésion et l'informe du résultat des évaluations.

En cas de décision de délivrance de la certification, vous recevez une attestation de chaîne de contrôle PEFC. Le service des dossiers bois de QUALISUD transmet votre dossier à PEFC France, qui vous envoie votre autorisation d'usage de la marque PEFC afin de télécharger vos logos.

En cas de refus de délivrance de certification, vous recevez un courrier de QUALISUD qui vous explique les raisons de ce refus.

VI. Maintien de la certification PEFC

1) Suivi de la Certification PEFC

Durant la période de validité du certificat, QUALISUD assure un suivi annuel afin de s'assurer du respect des exigences de PEFC.

Un audit de suivi a lieu chaque année à la date anniversaire de délivrance de l'attestation.

En cas de non-respect de ces exigences, QUALISUD applique des sanctions conformément à l'annexe XIV ci-dessous, pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'attestation PEFC.

2) Demande de report d'audit

Vous avez la possibilité de solliciter auprès de QUALISUD un report de la date de réalisation de son évaluation de suivi uniquement pour les motifs suivants :

- le site à évaluer est localisé dans une région ayant subi une catastrophe naturelle ou non-naturelle ayant laissé celui-ci dans l'incapacité de produire ou empêchant l'auditeur de le visiter ;
- le site à évaluer est touché par des conditions qui ne permettent pas d'y accéder ou qui limitent les déplacements (par exemple de fortes chutes de neige).

Par contre, le manque de personnel ou bien la réalisation de travaux de construction / d'aménagement au niveau du site à évaluer, ne peuvent être retenus comme étant des motifs pouvant justifier de la demande d'un report d'évaluation.

Une demande écrite devra être adressée au secrétariat de l'activité Bois dans un délai de 1 mois maximum avant la date butoir de réalisation de l'audit,

Cette demande sera examinée par le chargé de certification des dossiers bois. La décision d'octroi d'un délai de report de 3 mois maximum vous sera communiquée par écrit.

Passé le délai accordé, en l'absence de réalisation de l'évaluation de suivi, la certification pourra être retirée.



3) Renouvellement de la certification PEFC

La durée de validité de l'attestation de chaîne de contrôle PEFC est de 5 ans.

6 mois avant la fin de validité de l'attestation, le secrétariat vous contacte pour lui demander son intention ou non de renouveler la certification par le biais d'un coupon réponse.

Lors de la réception ou du coupon réponse ou de toute autre réponse écrite équivalente, la validation du renouvellement de votre certification est prise en compte par le service dossiers bois.

En l'absence de réponse de votre part 2 mois avant l'échéance de validité de son attestation, QUALISUD ne pourra être tenu responsable d'une rupture de certification dans les attestations du client.

Si vous souhaitez renouveler votre attestation, QUALISUD réalise alors un audit de renouvellement.

Afin d'éviter toute rupture de certification, l'évaluation de renouvellement devrait être réalisée au moins 3 mois avant la fin de validité du certificat.

Cet audit de renouvellement, en grande partie similaire à l'audit de suivi, permet la rédaction d'un rapport d'audit qui sera étudié pour renouveler l'attestation de chaîne de contrôle PEFC.

Comme le précise la convention que vous signez avec QUALISUD, le renouvellement de la convention est réalisé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressées par courrier recommandé avec accusée réception, 3 mois avant la date d'anniversaire de réalisation de l'audit de renouvellement.

VII. Extension ou réduction du périmètre de la certification

À tout moment, vous pouvez modifier le périmètre de sa certification tel que :

- changement de raison sociale,
- changement d'adresse,
- ajout d'un site,
- suppression d'un site,
- modification des méthodes de suivis,
- modification de l'origine de la matière première (forestière et/ou recyclée),
- etc... liste non exhaustive.

Dans ce cas, vous devez en informer QUALISUD, en constituant un dossier de demande de modification de sa certification PEFC qui contient :

- Une lettre/mail/fax de demande de modification expliquant les raisons de ce changement,
- Les mises à jour du dossier technique permettant d'attester que les modifications sont formalisées et bien mises en œuvre.

Les dossiers de demande concernant les ajouts d'un site, modification des méthodes de suivis, modification de l'origine de la matière première sont étudiés pour modification de l'attestation.

En fonction de l'impact des modifications apportées, QUALISUD pourra exiger un audit supplémentaire du nouveau système de fonctionnement relatif aux exigences PEFC.

Les dossiers de demande concernant les changements de raison sociale, les changements d'adresses, la suppression d'un site sont au responsable de la certification de QUALISUD pour validation. Si la demande est validée, le service dossier bois de QUALISUD réédite l'attestation.

Dans tous les cas, vous n'êtes pas autorisée à mettre en œuvre ces modifications sur des documents commerciaux et/ou de communication tant que QUALISUD ne vous a pas adressé la nouvelle attestation PEFC.

La date de délivrance de l'attestation et la date de fin de validité de l'attestation demeurent identiques à l'attestation actuellement en cours de validité. Le numéro de version de l'attestation est mis à jour, ainsi que la date de validation de la version en cours.

Une copie de la notification de décision est transmise par mail à l'Association PEFC France.

VIII. Suspension de la certification et levée de suspension

1) Suspension de la certification

En cas de non-correction des non conformités constatés lors des audits, dans les délais prévus, QUALISUD pourra décider de la suspension de Certification : la Certification deviendra à nouveau effective dès que l'entreprise aura apporté la preuve de la levée des non-conformités et cela dans un délai maximal prévu dans l'annexe XIV ci-dessous.

Cas particuliers :

1- A votre demande QUALISUD peut procéder à une suspension de votre certification uniquement en cas de force majeure documentée (incendie, catastrophe naturelle, etc. liste non exhaustive).

2- PEFC France peut demander la suspension d'un certificat comprenant des produits issus de l'exploitation forestière. La décision de suspension est alors prise par le Directeur de QUALISUD.

3- PEFC France peut ne pas reconnaître un certificat suite au non-acquittement de votre part de la contribution annuelle PEFC. La décision de suspension est alors prise par le Directeur de QUALISUD.

Vous êtes avertit de la décision par un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de suspension de certification, cette décision est motivée et vous explique les actions nécessaires pour lever la suspension et rétablir la certification. Le chargé de certification est responsable de ce suivi. Vous êtes également informé des restrictions dont votre entreprise fait l'objet concernant la commercialisation des produits sous la certification PEFC.

Une copie de la notification de décision est transmise par mail à l'Association PEFC France.

Vous disposez d'un recours pour donner suite à une décision négative selon les modalités prévues dans le paragraphe "Plaintes et Recours" de ce document.

2) Levée de suspension de certification



La suspension de certification pourra être levée par QUALISUD après transmission d'un plan d'action correctrices et correctives qui montre le retour à la conformité.

Au vu des éléments transmis, QUALISUD décide :

- de la levée de la suspension assorti éventuellement de mesures complémentaires de suivi (audit supplémentaire, suivi documentaire...),
- Du maintien de la suspension de certification. Le délai de 3 mois accordé lors de la suspension initiale est maintenu.
- Du retrait de la certification si le délai de 3 mois initialement accordé est dépassé.

Cas particuliers :

1- Lors d'une suspension de votre certificat comprenant des produits issus de l'exploitation forestière pour donner suite à une demande de PEFC France, si PEFC France nous demande de levée la suspension ; la décision de levée de suspension est alors prise par le Directeur de QUALISUD.

2- PEFC France reconnaît à nouveau votre certificat pour donner suite à votre acquittement par de la contribution annuelle PEFC. La décision de levée de suspension est alors prise par le Directeur de QUALISUD.

La décision est notifiée au client par un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de maintien de la suspension de certification, cette décision est motivée et vous explique les actions nécessaires pour lever la suspension et rétablir la certification de votre entreprise. Le chargé de certification est responsable de ce suivi.

Une copie de la notification de décision est transmise par mail à l'Association PEFC France.

Vous disposez d'un recours selon les modalités prévues dans le paragraphe "Plaintes et Recours" de ce document.

IX. Retrait d'une certification

- Vous pouvez demander la résiliation de votre certification par écrit auprès des services de QUALISUD. En l'absence d'indications contraires, la date de résiliation par défaut correspond à la date de votre demande écrite dans la limite des exigences du référentiel. Vous êtes informé de la confirmation du retrait de certification par un courrier avec accusé de réception. Vous êtes également informé de votre interdiction de continuer à utiliser la marque PEFC et de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence.

Une copie de la notification de décision est transmise par mail à l'Association PEFC France.

- QUALISUD peut être amené à retirer votre certification suite à :
 - Un délai de suspension de certification de 3 mois dépassé,
 - Une demande écrite de PEFC France,
 - Le refus de réalisation de l'audit annuel.

Vous êtes averti de la décision par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de la notification de décision est transmise par mail à l'Association PEFC France.

Vous disposez d'un recours selon les modalités prévues dans le paragraphe "Plaintes et Recours" de ce document.



X. Publication

1) Liste des clients certifiés

QUALISUD tient à jour la liste des clients bénéficiant de la certification PEFC, avec date de décision de certification et date d'expiration du certificat.

Cette liste est fournie sur simple demande d'une tierce partie auprès des services de QUALISUD et également disponible sur la base de données en ligne de PEFC France sur www.pefc-france.org.

2) Autres informations publiées

QUALISUD peut vous fournir sur simple demande de votre part :

- ✓ Les référentiels de certification PEFC,
- ✓ Le document présent de QUALISUD : Conditions d'intervention pour la certification PEFC (PEFC/P008/1),
- ✓ Le plan d'audit (PEFC/P008/8),

3) Echanges entre QUALISUD et PEFC France

Le secrétariat transmet systématiquement la page 2 du rapport d'audit à PEFC France. Le reste du rapport d'audit n'est jamais transmis à une tierce partie.

Cette page n°2 du rapport d'audit contient l'actualisation des informations mentionnées sur la page « Fiche de renseignement » et « Fiche du périmètre » du dossier de candidature, ainsi que l'information si vous avez réalisé ou non des achats de bois sur pied dans la période de 12 mois précédant l'audit.

XI. Informations générales sur les tarifs facturés

1) Cas général

Les tarifs sont établis dans un souci de bonne gestion, sans recherche de profit afin de respecter le statut juridique de QUALISUD.

En fonction des informations fournies par l'entreprise QUALISUD établit ses tarifs pour des interventions qui peuvent être intégrées à des tournées d'audits optimisées. La date de l'audit est prise d'un commun accord.

Toute intervention fait l'objet d'un devis valable jusqu'au 31/12 de l'année en cours à compter de sa date de création. Il détaille l'ensemble des coûts pour les années à venir. Ces coûts évoluent au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice de la fédération SYNTEC (www.syntec.fr).

Les tarifs de QUALISUD comprennent :

- Des frais de gestion : prise en compte de la demande, réalisation de la revue de la demande, planification et préparation des évaluations, décisions de Certification, éditions de l'attestation, information de l'entreprise.
- Des frais d'audit : temps passé au sein de l'entreprise, temps de déplacement, frais de missions (déplacement, hôtel, restauration, etc., liste non exhaustive).

Les audits d'évaluations se dérouleront sur le site de l'entreprise.

La planification des audits des années suivantes (suivi et renouvellement) répond aux exigences énoncées dans le référentiel PEFC, à savoir 1 audit de suivi/an.

La durée de l'audit est déterminée d'un commun accord et en conformité avec les exigences du Référentiel PEFC.

2) Cas particuliers

Les entreprises dont la structure est plus complexe (plusieurs sites à auditer, etc.) peuvent nécessiter d'étendre la durée de l'audit à une journée ou plus.

Dans tous les cas, la durée de l'audit est déterminée d'un commun accord avec l'entreprise candidate et en conformité avec les exigences du Référentiel PEFC.

3) Évaluations complémentaires

Dans le cas où l'audit montrerait le non-respect des exigences du référentiel PEFC, QUALISUD se réserve le droit de programmer un audit supplémentaire si nécessaire pour vérifier la mise en conformité.



XII. Engagements de QUALISUD et de votre entreprise

L'ensemble des engagements de votre entreprise envers QUALISUD concernant la certification PEFC sont précisés dans l'article 3 du contrat de certification que vous signez avec QUALISUD

L'ensemble des engagements de QUALISUD envers votre entreprise concernant la certification PEFC sont précisés dans l'article 4 du contrat de certification que vous signez avec QUALISUD.

Ce contrat de certification est signé mutuellement par les deux parties avant d'entamer votre démarche de certification.

Le service des dossiers bois se tient à votre disposition pour vous fournir une copie du contrat de certification.



XIII. Plaintes et recours

L'ensemble des plaintes ou des recours sont transmis au Directeur de QUALISUD.

Seules les plaintes et recours transmis par courrier, fax, mail ou tout autre document, datés et signés par les plaignants seront pris en compte.

Dans les 10 jours ouvrés maximum après réception de la plainte, le secrétariat du Responsable Qualité vous adresse un courrier, indiquant que sa demande a été réceptionnée, prise en compte et que celle-ci va être examinée.

Les services de QUALISUD se tiennent à votre disposition pour vous expliquer et vous transmettre les modalités des procédures « Prise en compte et suivi des plaintes et recours » PR06/P025 version en vigueur.

XIV. Annexe

1) Catalogue des non-conformités

Type de non-conformité	Type de documents demandés	Délai
mineure	plan des actions correctives et justificatifs de corrections associées	Demande d'Actions Correctives (DAC) : date d'audit + 5 mois
majeure	plan des actions correctives et justificatifs de corrections associées	Demande d'Actions Correctives (DAC): date d'audit + 3 mois.

Type de non-conformité	Constat de Non-conformité
mineure	exigences du système de gestion
majeure	identification des matières premières et déclaration des produits finis
mineure	usage de la marque non conforme OFF PRODUCT
majeure	usage de la marque non conforme ON PRODUCT
majeure	méthodes de chaîne de contrôle
majeure	exigences du système de diligence raisonnée (DDS)
majeure	non-respect d'une suspension de certification ou de droit de vente
mineure	non information de QUALISUD lors d'une modification du système